

Date :
10/01/2000

Origine :
DDRI
AC

Réf. :
DDRI n° 2/2000
AC n 1/2000
n /
n /

MMES et MM les Directeurs et Agents Comptables

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(Pour Attribution)

MMES et MM les Directeurs

- des URCAM

(Pour Information)

Plan de classement :

51

Titre :

Remboursement des Prestations en nature Servies aux pensionnés ou rentiers et aux membres de leur famille. Passage au coût moyen par personne a compter du 1/1/2002

Résumé :

CIRCULAIRE COMMUNE AVEC LE CENTRE DE SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS (CSSTM)

Pièces jointes : 1

Liens :

Com.circ	DGR	33/1996	AC	15/1996
Com.circ	DGR	86/1998	AC	26/1998

Date d'effet : 1er Janvier 2002

Date de Réponse :

Dossier suivi par : DPAS/ Mr ADAM - Mr LEVY - AC / Mme .FADIER - CSSTM / Mr LE TERTRE
Téléphone : 01/42/79/32/85 01/42/79/35/85 01/42/79/35/86 01/45/26/80/60

Direction Déléguée aux Risques
Agence Comptable
Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants

10/01/2000 MMES et MM les Directeurs et Agents Comptables

Origine :
DDRI
AC
CSSTM

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(Pour Attribution)

MMES et MM les Directeurs

- des URCAM

(Pour Information)

N/Réf. : DDRI 2/2000 – AC 1/2000 – CSSTM

Objet : Remboursement des prestations en nature servies aux pensionnés ou rentiers et aux membres de leur famille.
Passage au coût moyen par personne à compter du 1^{er} Janvier 2002.

La CNAMTS et le CSSTM ont été saisis de différentes questions relatives à l'interprétation du nouvel article 95 du règlement CEE - n°547/72 et des décisions n°168 et n°170 du 11 juin 1998 de la Commission Administrative pour la Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants concernant notamment la mise en place du coût moyen par personne à compter du 1^{er} janvier 2002.

Aussi, est-il apparu nécessaire d'apporter des compléments d'informations aux circulaires DGR n°33/96-AC n°15/96 du 3 avril 1996 et DGR n°86/98-AC n°26/98 du 7 septembre 1998.

Cette circulaire rappelle, en première partie, les modalités, valables jusqu'au 31 décembre 2001, de délivrance des attestations de droit aux soins de santé au profit des pensionnés et rentiers et des membres de leur famille et apporte, en deuxième partie, sous forme d'annexe technique, des précisions quant aux modifications qui sont susceptibles d'être apportées, suite au passage au coût par personne pour le remboursement des soins de santé à compter du 1^{er} janvier 2002.

Il est rappelé que le **coût moyen par personne** ne concerne **que les pensionnés** (vieillesse ou invalide) et les **rentiers** AT/MP (article 95 du Règlement CEE n°574/72).

Qu'il s'agisse du sens **créditeur** ou du sens **débiteur**, les nouvelles dispositions relatives au calcul du coût par personne ne **s'appliqueront** qu'à partir du **1^{er} janvier 2002** dans les relations **entre la France et les autres Etats membres de l'EEE**.

I. DISPOSITIONS APPLICABLES JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2001

1.1 . Créances françaises

1.11 - Pensionnés (EEE) résidant en France

Les dispositions actuelles sont inchangées. Les formulaires E 121 que les Caisses recevront des organismes étrangers (EEE), avant le 31 décembre 2001, et qui concerneraient des membres de famille ne doivent pas, actuellement, être pris en compte et doivent être renvoyés à leur expéditeur en expliquant que les nouvelles dispositions ne s'appliquent qu'à compter du 1^{er} janvier 2002, dans les relations entre la France et les autres Etats membres.

1.12 - Membres de famille résidant en France du pensionné (EEE) ou du pensionné du régime français résidant dans un pays de l'EEE

Les formulaires E 122 détenus actuellement par les CPAM pour les membres de famille d'un pensionné demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2001.

Par ailleurs, il est, rappelé aux CPAM qu'elles doivent compléter l'intégralité des parties B "accusé de réception" des E 121, E 122 et E 108 reçus, en attachant une importance toute particulière aux dates d'inscription à reporter au point 8.12 du E 121, et aux dates de fin des droits au point 7 du E 108 (cf. point II, articles 2 et 4 de la décision 170 qui est applicable dès maintenant).

1.2. Dettes françaises

Il convient, de façon liminaire, de rappeler les règles de compétence des caisses pour la délivrance des formulaires E 121 au profit des pensionnés du régime français qui transfèrent leur résidence dans un pays de l'EEE (article 28 du Règlement CEE - n°1408/71).

Il est rappelé, à ce titre, que les CPAM ne peuvent délivrer des E 121 qu'au profit de **pensionnés invalides ou de rentiers "AT-MP"**. Pour les **pensionnés de vieillesse**, seul l'organisme débiteur de la pension de vieillesse (CRAM) peut remplir cette fonction, cette dernière étant à même de connaître les événements susceptibles de modifier les droits aux soins de santé (décès, transfert de résidence...) et de savoir si la charge des soins incombe ou non au régime français selon que le titulaire peut bénéficier d'un droit prioritaire dans son pays de résidence s'il y a exercé une partie de sa carrière professionnelle.

1.21 - Pensionnés du régime français résidant dans un pays de l'EEE

Dans le cas où les Caisses seraient saisies par les organismes étrangers (EEE) de demandes de formulaires E 121 concernant les membres de famille d'un pensionné ou d'un rentier, il conviendra de rappeler aux organismes demandeurs que les nouvelles dispositions ne s'appliquent qu'à compter du 1^{er} janvier 2002 dans les relations entre la France et les autres Etats membres.

1.22 - Membres de famille, résidant dans un pays de l'EEE, d'un pensionné du régime français ou d'un régime étranger résidant en France

Dans le cas où les Caisses débitrices de pension seraient saisies d'une demande de formulaire E 121 concernant un membre de famille résidant à l'étranger (EEE), d'un pensionné du régime français ou étranger résidant en France, il conviendra de continuer à délivrer les formulaires E 122, toujours en vigueur pour la France jusqu'au 31 décembre 2001.

Bien entendu, tous les E 121 et E 108 (cf. 1.11 et 1.12) doivent être saisis au fichier "ouverture du droit aux soins de santé" (ODSS) constitué par la CNAVTS, aussi bien lors de leur émission que lors du retour de ces documents dûment validés par les caisses étrangères, et après avoir vérifié que la caisse étrangère a accepté les dates d'ouverture ou de fermeture des droits proposées par vos services.

2. DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2002

Des instructions seront données ultérieurement aux caisses concernant la mise en œuvre des nouvelles dispositions. Une annexe technique, jointe à cette circulaire, décrit les mesures susceptibles d'être mises en œuvre au 1^{er} janvier 2002.

En ce qui concerne les membres de la famille des pensionnés ou rentiers (EEE) résidant en France avec le pensionné ou rentier, il va être demandé aux services informatiques de la CNAMTS d'établir les modalités de recensement des ayants droit concernés par ces nouvelles dispositions. Ces opérations seront réalisées en 2001 pour être opérationnelles au 1^{er} janvier 2002.

L'Agent Comptable	Le Directeur Délégué	Le Directeur du CSSTM
	Aux Risques	
Alain BOUREZ	Denis PIVETEAU	Françoise BONNIOL

ANNEXE TECHNIQUE

L'article 3 de la décision n° 170 du 11 juin 1998 dispose que :

- pour chaque membre de famille du titulaire de pension ou de rente inscrit sur la base d'un ancien formulaire E 121(émis par unité familiale), il est établi un nouveau formulaire E 121 (individuel) prenant effet à la date d'application de la présente décision, date servant de point de départ pour le décompte des forfaits concernant cette personne, soit le 1^{er} janvier 2002.
- la disposition précédente est applicable également à chaque membre de famille du titulaire de pension ou de rente inscrit sur la base d'un formulaire E 122.

2.1. Créances françaises

2.11 - Pensionnés (EEE) résidant en France

Les nouveaux textes applicables à compter du 1^{er} janvier 2002 ne modifient pas la situation du pensionné déjà inscrit à cette date auprès de la CPAM.

En effet, l'article 3 de la décision n°170 précise en effet que les E 121 (émis par unité familiale) restent valables jusqu'à annulation et/ou remplacement pour le seul titulaire de pension ou de rente, à l'exclusion par conséquent des membres de sa famille. Pour les nouveaux cas, un formulaire E 121 individuel sera délivré au pensionné à compter du 1^{er} janvier 2002.

2.12 - Membres de famille résidant en France avec le pensionné (EEE)

Ces ayants droit devront être inscrits individuellement et il conviendra de demander un formulaire E 121 par personne concernée au pays débiteur de la pension ou de la rente.

2.13 - Membres de famille résidant en France sans le pensionné (EEE)

Il conviendra de demander un formulaire E 121 pour chaque membre de famille du titulaire de pension ou de rente actuellement inscrit dans les CPAM sur la base d'un formulaire E 122.

Qu'il s'agisse de membres de famille résidant en France avec ou sans le pensionné (cf. § 2-12 et 2-13), la durée de validité des formulaires E 121 délivrés par l'Allemagne, l'Italie et le Portugal sera limitée à une année (uniquement pour ces pays) et les Caisses françaises devront donc demander chaque année le renouvellement des E 121 à l'issue de cette période.

Les formulaires E 108 annulant les droits des personnes visées aux points 2.11, 2.12 et 2.13 auront un caractère individuel et en cas de suspension ou suppression de plusieurs E 121 concernant les membres d'une même famille, la CPAM devra obtenir autant de E 108 que de E 121 concernés, même si la date de suspension ou suppression des droits est identique ou si les intéressés dépendent d'une même institution du lieu de résidence.

Les CPAM devront compléter l'intégralité des parties B "accusé de réception" des E 121 et E 108 reçus, en attachant une importance toute particulière aux dates d'inscription à reporter au point 9 du E 121 et aux dates de fin des droits au point 7 du E 108, (cf. point II, articles 2 et 4 de la décision 170).

2.14 - Membres de famille résidant en France d'un pensionné du régime français résidant à l'étranger

Aucun formulaire ne sera délivré par la caisse étrangère. Les soins de santé seront servis par le régime français et demeureront à sa charge.

2.2. Dettes françaises

Les règles de compétence pour la délivrance des E 121 rappelées au point 1.2 de la circulaire demeureront valables à compter du 1^{er} janvier 2002.

2.21 - Pensionnés du régime français résidant dans un pays de l'EEE

Les organismes français devront délivrer avec effet au 1^{er} janvier 2002 des formulaires E 121 par pensionné, sur demande du pensionné ou de la caisse étrangère. Toutefois, les E 121 déjà émis par unité familiale resteront valables jusqu'à annulation et/ou remplacement pour le seul titulaire de pension ou de rente.

2.22 - Membres de famille d'un pensionné du régime français résidant dans un pays de l'EEE avec le pensionné

Un formulaire E 121 devra être délivré pour chacun des membres de famille du pensionné ou rentier sur demande de la caisse du lieu de résidence.

Il convient de rappeler que la législation compétente pour déterminer la qualité d'ayant droit est celle de *leur pays de résidence*.

La durée de validité de tous les formulaires E 121 émis par la France pour les membres de famille devra être limitée à une année (article 30 du règlement CEE - n°574/72), les caisses étrangères devant demander, chaque année, le renouvellement du formulaire E 121.

2.23 - Membres de famille résidant dans un pays de l'EEE d'un pensionné du régime français résidant en France

A compter du 1^{er} janvier 2002, les caisses françaises devront annuler tous les formulaires E 122 qu'elles avaient émis, en adressant un E 108 à la caisse du lieu de résidence des membres de la famille

Il appartiendra à l'organisme français débiteur de la pension (CPAM ou CRAM) d'émettre, pour cette catégorie de personnes, des formulaires E 121 individuels.

En cas d'annulation des droits des personnes visées aux points 2.21; 2.22 et 2.23, il est rappelé que le E 108 a un caractère individuel au même titre que le E 121 et qu'en cas de suspension ou suppression des droits de plusieurs membres d'une même famille, la caisse débitrice de la pension ou rente devra établir autant de E 108 que des E 121 concernés, même si le motif et la date de suspension ou suppression des droits est identique pour tous les membres de la famille.

Bien entendu, tous les nouveaux E 121 et E 108 (cf. 2.21 à 2.23) devront être saisis au fichier "ODSS" constitué par la CNAVTS, aussi bien lors de leur émission que lors du retour de ces documents dûment validés par les caisses étrangères et après avoir vérifié que la caisse étrangère a accepté les dates d'ouverture ou de fermeture des droits proposées. Ce fichier sera mis à jour pour être opérationnel au 1^{er} janvier 2002 et les caisses débitrices en seront averties en temps voulu.

2.24 - Membres de famille résidant dans un pays de l'EEE d'un pensionné d'un régime étranger (EEE) résidant en France

A compter du 1^{er} janvier 2002, il conviendra d'annuler tous les formulaires E 122 délivrés par la France avant cette date, **en délivrant le E 108.**

En effet, il appartiendra à l'organisme débiteur étranger (EEE) de la pension ou de la rente d'émettre, pour cette catégorie de personnes, un formulaire E 121 individuel.